



Avis d'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°16/DH/FSSH/2025

Le mardi 21/10/2025 à 10H30, Il sera procédé, dans le bureau du chef de la Division de la Construction et des Investissements, sis à : Angle rue Angola et rue Mali, Océan Rabat à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°16/DH/FSSH/2025, relatif aux Travaux de réhabilitation et de restauration des mausolées endommagés par le séisme d'Al Haouz : Mausolée sidi Abdellah Ghayate - Mausolée Moulay El Wafi - Mausolée sidi Yahia sis Al Haouz.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au service de la Programmation et des Marchés situé au 5^{ème} étage du siège de la Division de la Construction et des Investissements sis à l'adresse sus indiquée ou le télécharger du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma ou le site officiel du ministère des Habous et des affaires islamiques accessible à l'adresse : www.habous.gov.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 260.000,00 DHS (Deux cent soixante mille Dirhams).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42, 44 et 46 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 KAADA 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer leurs plis, contre récépissé, dans le service de la Programmation et des Marchés situé au 5^{ème} étage du siège de la Division de la Construction et des Investissements sis à l'adresse sus indiquée ;
- Soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés après 10H30 du mardi 21/10/2025 ne seront pas acceptés.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.

